

Décembre 1838

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): **8 (1838)**

PDF erstellt am: **22.07.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

ART. 2.

Le présent décret entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1839. Il sera imprimé, publié en la forme accoutumée et inséré aux Bulletin des lois et décrets.

Donné en Grand-Conseil à Berne, le 30 novembre 1838.

Au nom du Grand-Conseil,

Le Vice-Président,

STEINHAUER.

Le Chancelier,

HÜNERWADEL.

DÉCRET

DU GRAND-CONSEIL,

concernant l'Ohmgeld sur les Spiritueux. ()*

(30 novembre et 1 décembre 1838.)

.....
LE GRAND-CONSEIL

DE LA RÉPUBLIQUE DE BERNE,

Considérant qu'il est nécessaire d'établir un mode

(*) Ce décret est modifié par celui du 1 décembre 1839, qui réduit de moitié les droits ci-dessus fixés.

convenable pour la perception de l'*ohmgeld* sur les liqueurs spiritueuses ;

Voulant combattre l'usage excessif de l'eau-de-vie par un moyen propre à atteindre le but ;

Sur le rapport du Département des finances et après délibération du Conseil-exécutif ,

DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER.

Un nouveau pot suisse de liqueurs spiritueuses paie , à titre d'*ohmgeld* , deux rappes pour chaque degré d'esprit mesuré à l'aréomètre de Beck.

ART. 2.

Les liqueurs et les boissons spiritueuses dont le degré d'esprit ne peut pas être mesuré à cet aréomètre , paient à titre d'*ohmgeld* , lorsqu'elles sont importées en bouteilles , deux batz par bouteille de la contenance d'un demi-pot suisse , et, si elles sont introduites dans des vases plus grands , quatre batz par pot.

ART. 3.

Le Conseil-exécutif est chargé de pourvoir à la révision des différentes lois et ordonnances concernant l'*ohmgeld*. En attendant , celles de ces lois et ordonnances qui ne sont pas modifiées par les dispositions ci-dessus , demeurent en vigueur.

ART. 4.

Le Conseil-exécutif est chargé de l'exécution du présent décret, qui entrera en vigueur dès le jour de sa pro-

mulgation. Ce décret sera publié en la forme accoutumée et inséré au Bulletin des lois et décrets.

Donné en Grand-Conseil à Berne, les 30 novembre et 1 décembre 1838.

Le Vice-Président du Grand-Conseil,

J. R. STEINHAUER.

Le Chancelier,

HÜNERWADEL.

DÉCRET

DU GRAND-CONSEIL,

abrogeant l'article 23 de l'Instruction du 15 décembre 1834 pour les Présidents des tribunaux de district. ()*

(1^{er} décembre 1838.)

LE GRAND-CONSEIL

DE LA RÉPUBLIQUE DE BERNE,

Sur le rapport de la Section de justice du Département de la justice de la police et après délibération du Conseil-exécutif,

(*) L'article abrogé par ce décret était de la teneur suivante :

Les personnes impliquées dans une enquête spéciale pour crime ou dé-

DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER.

Est abrogé l'article 23 de l'instruction du 15 décembre 1834, pour les présidents des tribunaux de district, sur le mode de procéder dans les enquêtes spéciales.

ART. 2.

Le Conseil-exécutif est chargé de l'exécution du présent décret, qui entrera sur-le-champ en vigueur, et sera publié par la voie de la feuille officielle et inséré au Bulletin des lois et décrets.

Donné en Grand-Conseil à Berne, le 1^r décembre 1838.

Au nom du Grand-Conseil,

Le Vice-Président,

STEINHAUER.

Le Chancelier,

HÜNERWADEL.

lit grave, ne peuvent jamais être mises en liberté sous caution avant que la cour d'appel ait déclaré la procédure complète, et dans ce cas encore, il faut que les preuves acquises contre elles ne soient pas de nature à les faire condamner à la reclusion ou à une plus forte peine.

Les cautions doivent s'obliger, pour le cas où le prévenu mis en liberté ne se représenterait pas sur la citation du juge, sans justifier son absence d'une manière suffisante, à réparer le dommage résultant de l'acte mis à sa charge, à payer en outre les dépens du procès, et à verser enfin dans la caisse des frais de justice criminelle une somme fixée par la cour d'appel et dont le montant sera indiqué dans l'acte de cautionnement; cette somme ne pourra jamais être réclamée par les cautions.

DÉCRET

DU GRAND-CONSEIL

*sur l'Augmentation du Traitement du Directeur
général des postes.*

(3 décembre 1858.)

LE GRAND-CONSEIL

DE LA RÉPUBLIQUE DE BERNE,

Vu l'extension toujours croissante des affaires postales,
et l'augmentation des occupations du directeur général
des postes, qui en est le résultat ;

Sur le rapport du Département des finances et après
délibération du Conseil-exécutif ,

DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER.

A dater du 1^{er} janvier 1859, le traitement du directeur
général des postes est porté de 2000 à 2400 francs, non
compris un logement franc à l'hôtel des postes.

ART. 2.

Le Conseil-exécutif est chargé de l'exécution du pré-

sent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois et décrets.

Donné en Grand-Conseil à Berne, le 3 décembre 1858.

Au nom du Grand-Conseil,

Le Vice-Président,

J. R. STEINHAUER.

Le Chancelier,

HÜNERWADEL.

DÉCRET

DU GRAND-CONSEIL,

*concernant la Direction de l'Administration
des postes.*

(6 décembre 1858.)

.....
LE GRAND-CONSEIL

DE LA RÉPUBLIQUE DE BERNE,

Considérant que les six années pour lesquelles le décret du 25 juin 1852 a confié au Conseil-exécutif la direction des postes, sont expirées ;

Sur le rapport du Département des finances et après délibération du Conseil-exécutif,

DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER.

L'autorisation accordée au Conseil-exécutif par le décret du 25 juin 1832, de prendre toutes les mesures qui lui paraîtront convenables pour la bonne administration des postes, est renouvelée pour un temps indéterminé.

ART. 2.

Le présent décret sera inséré au Bulletin des lois et décrets.

Donné en Grand-Conseil à Berne, le 6 décembre 1838.

Au nom du Grand-Conseil,

Le Vice-Président,

J. R. STEINHAUER.

Le Chancelier,

HÜNERWADEL.

TRAITÉ

entre la Suisse et les Principautés d'Hohenzollern-Hechingen et Hohenzollern-Sigmaringen pour l'abolition de la Traite foraine et des Droits de détraction.

(7 décembre 1858.)

DÉCLARATION DU DIRECTOIRE FÉDÉRAL.

Le Directoire fédéral, au nom de la Confédération, a conclu avec le Gouvernement de la Principauté d'Hohenzollern-Hechingen, pour l'abolition réciproque et générale des droits qui pèsent sur l'exportation des biens, la convention dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

Tous les droits de détraction perçus jusqu'à présent, sous quelque dénomination que ce soit, sur les biens exportés de la Confédération suisse dans la Principauté d'Hohenzollern-Hechingen, ou réciproquement de la Principauté d'Hohenzollern-Hechingen dans la Confédération suisse, seront entièrement supprimés entre les deux Etats, sans aucune distinction, soit que les biens s'exportent par émigration licite, achat, échange, donation, succession, soit que l'exportation ait lieu de toute autre manière.

ART. 2.

Sont néanmoins exceptés de cette suppression les droits déjà établis ou qui pourraient l'être , dans l'un ou l'autre Etat , sur les ventes , échanges , successions , legs ou donations , et qui , ne concernant point les exportations de biens , seraient également acquittés par les ressortissans ou sujets des deux Etats contractants.

ART. 3.

Le présent traité s'étend à tout le territoire des deux Etats.

ART. 4.

D'après ce principe , il ne sera fait aucune différence entre les retenues qui ont été jusqu'à présent versées dans les caisses de l'Etat , et celles qui ont été dévolues à des seigneuries , à des seigneurs fonciers , à des particuliers ou à des corporations ; en conséquence , tous les droits de déduction et retenue privés sont également abolis entre les deux Etats.

ART. 5.

Du reste , dans l'application de la présente convention , on n'aura égard ni au jour de l'échéance des biens , ni à celui où la permission d'émigrer a été donnée , mais uniquement au jour où l'exportation des biens aura effectivement lieu ; en sorte que , du moment où la convention de libre exportation entrera en vigueur , les biens déjà dévolus antérieurement mais non encore exportés , devront être considérés comme exempts de tous droits de déduction.

ART. 6.

Le présent traité, fait, au nom de la Confédération suisse et du Gouvernement de la Principauté d'Hohenzollern-Hechingen, en deux expéditions conformes, sera échangé, puis publié et mis à exécution dans les deux Etats.

Lucerne, le treize août mil huit cent trente-huit.

Au nom des Avoyer et Conseil d'État du
Canton de Lucerne, Directoire fédéral,

L'Avoyer,

(L. S.) J. KOPP.

Le Chancelier de la Confédération,

AM RHYN.

Pour copie conforme,

Le Chancelier de la Confédération,

AM RHYN.

(7 décembre 1838.)

DÉCLARATION

du Gouvernement de la Principauté d'Hohenzollern-Hechingen.

Le Gouvernement de la Principauté d'Hohenzollern-Hechingen, ensuite d'autorisation de son Altesse Sérénissime, a conclu avec le Directoire fédéral, agissant au nom de la Confédération, pour l'abolition réciproque et générale des droits qui pèsent sur l'exportation des biens, la convention dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

Tous les droits de déduction perçus jusqu'à présent, sous quelque dénomination que ce soit, sur les biens exportés de la Confédération suisse dans la Principauté d'Hohenzollern-Hechingen, ou réciproquement de la Principauté d'Hohenzollern-Hechingen dans la Confédération suisse, seront entièrement supprimés entre les deux Etats, sans aucune distinction, soit que les biens s'exportent par émigration licite, achat, échange, donation, succession, soit que l'exportation ait lieu de toute autre manière.

ART. 2.

Sont néanmoins exceptés de cette suppression les droits déjà établis ou qui pourraient l'être, dans l'un ou l'autre Etat, sur les ventes, échanges, successions, legs ou donations, et qui, ne concernant point les exportations de biens, seraient également acquittés par les ressortissants ou sujets des deux Etats contractants.

ART. 3.

Le présent traité s'étend à tout le territoire des deux Etats.

ART. 4.

D'après ce principe, il ne sera fait aucune différence entre les retenues qui ont été versées jusqu'à présent dans les caisses de l'Etat, et celles qui ont été dévolues à des seigneuries, à des seigneurs fonciers, à des particuliers ou à des corporations; en conséquence, tous les droits de déduction et retenue privés sont également abolis entre les deux Etats.

ART. 5.

Du reste, dans l'application de la présente convention, on n'aura égard ni au jour de l'échéance des biens, ni à celui où la permission d'émigrer a été donnée, mais uniquement au jour où l'exportation aura effectivement lieu ; en sorte que, du moment où la convention de libre exportation entrera en vigueur, les biens déjà dévolus antérieurement mais non encore exportés, devront être considérés comme exempts de tous droits de détraction.

ART. 6.

Le présent traité sera échangé contre un acte entièrement conforme, signé par l'Avoyer du Directoire fédéral; après quoi, il sera publié et mis à exécution, en vertu de l'autorisation souveraine ci-dessus mentionnée.

Hechingen, le 26 mai 1838.

Conférence intime du prince d'Hohenzollern-Hechingen,

(L. S.) BARON DE FRANK.

LORCH.

Pour copie conforme,

Le Chancelier de la Confédération,

AM RHYN.

(7 décembre 1838.)



DÉCLARATION

DE LA CONFÉDÉRATION.

Le Directoire fédéral, au nom de la Confédération, a conclu avec le Gouvernement de la Principauté d'Hohenzollern-Sigmaringen, pour l'abolition réciproque et générale des droits qui pèsent sur l'exportation des biens, la convention dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

Tous les droits de détraction perçus jusqu'à présent, sous quelque dénomination que ce soit, sur les biens exportés de la Confédération suisse dans la Principauté d'Hohenzollern-Sigmaringen, ou réciproquement de la Principauté d'Hohenzollern-Sigmaringen dans la Confédération suisse, seront entièrement supprimés entre les deux Etats, sans aucune distinction, soit que les biens s'exportent par émigration licite, achat, échange, donation, succession, soit que l'exportation ait lieu de toute autre manière.

ART. 2.

Sont néanmoins exceptés de cette suppression les droits déjà établis ou qui pourraient l'être dans l'un ou

l'autre Etat, sur les ventes, échanges, successions, legs ou donations, et qui, ne concernant point les exportations de biens, seraient également acquittés par les ressortissans ou sujets de deux Etats contractants.

ART. 3.

Le présent traité s'étend à tout le territoire des deux Etats.

ART. 4.

D'après ce principe, il ne sera fait aucune différence entre les retenues qui ont été jusqu'à présent versées dans les caisses de l'Etat, et celles qui ont été dévolues à des seigneuries, à des seigneurs fonciers, à des particuliers ou à des corporations; en conséquence, tous les droits de déduction et retenue privés sont également abolis entre les deux Etats.

ART. 5.

Du reste, dans l'application de la présente convention, on n'aura égard ni au jour de l'échéance des biens, ni à celui où la permission d'émigrer a été donnée, mais uniquement au jour où l'exportation aura effectivement lieu; en sorte que, du moment où la convention de libre exportation entrera en vigueur, les biens déjà dévolus antérieurement mais non encore exportés, devront être considérés comme exempts de tous droits de déduction.

ART. 6.

Le présent traité, fait au nom de la Confédération suisse et du Gouvernement de la Principauté d'Hohenzollern-Sigmaringen, en deux expéditions conformes,

sera échangé, puis publié et mis à exécution dans les deux Etats.

Lucerne, le treize août mil huit cent trente-huit (1838).

Au nom des Avoyer et Conseil-d'État du
Canton de Lucerne, Directoire fédéral,

L'Avoyer,

(L. S.) J. KOPP.

Le Chancelier de la Confédération,

AM RHYN.

Pour copie conforme,

Le Chancelier de la Confédération,

AM RHYN.

(7 décembre 1838.)

.....
DÉCLARATION

DU GOUVERNEMENT D'HOHENZOLLERN-
SIGMARINGEN.

Le Gouvernement de la Principauté d'Hohenzollern-Sigmaringen, ensuite d'autorisation de son Altesse Sérénissime, a conclu avec le Directoire fédéral, agissant au nom de la Confédération suisse, pour l'abolition réciproque et générale des droits qui pèsent sur l'exportation des biens, la convention dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

Tous les droits de déduction perçus jusqu'à présent,

sous quelque dénomination que ce soit, sur les biens exportés de la Confédération suisse dans la Principauté d'Hohenzollern-Sigmaringen, ou réciproquement de la Principauté d'Hohenzollern-Sigmaringen dans la Confédération suisse, seront entièrement supprimés entre les deux Etats, sans aucune distinction, soit que les biens s'exportent par émigration licite, achat, échange, donation, succession, soit que l'exportation ait lieu de toute autre manière.

ART. 2.

Sont néanmoins exceptés de cette suppression les droits déjà établis ou qui pourraient l'être, dans l'un ou l'autre Etat, sur les ventes, échanges, successions, legs ou donations, et qui, ne concernant point les exportations de biens, seraient également acquittés par les ressortissants ou sujets des deux Etats contractants.

ART. 3.

Le présent traité s'étend à tout le territoire des deux Etats.

ART. 4.

D'après ce principe, il ne sera fait aucune différence entre les retenues qui ont été versées jusqu'à présent dans les caisses de l'Etat, et celles qui ont été dévolues à des seigneuries, à des seigneurs fonciers, à des particuliers ou à des corporations; en conséquence, tous les droits de déduction et retenue privés sont également abolis entre les deux Etats.

ART. 5.

Du reste, dans l'application de la présente convention, on n'aura égard ni au jour de l'échéance des biens, ni à

celui où la permission d'émigrer a été donnée, mais uniquement au jour où l'exportation aura effectivement lieu ; en sorte que , du moment où la convention de libre exportation entrera en vigueur , les biens déjà dévolus antérieurement mais non encore exportés , devront être considérés comme exempts de tous droits de déduction.

ART. 6.

Le présent traité sera échangé contre un acte entièrement conforme, signé par l'Avoyer du Directoire fédéral; après quoi, il sera publié et mis à exécution, en vertu de l'autorisation souveraine ci-dessus mentionnée.

Sigmaringen , le 15 décembre 1837.

Chancellerie intime du Prince d'Hohenzollern-

Sigmaringen ,

(L. S.) DE HUBER.

BILHARZ.

Pour copie conforme ,

Le Chancelier de la Confédération ,

AM RHYN.

(7 décembre 1838.)

LE CONSEIL-EXÉCUTIF

DE LA RÉPUBLIQUE DE BERNE ,

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Les précédentes déclarations pour l'abolition réciproque de la traite foraine et des droits de déduction entre

la Confédération suisse et les Principautés d'Hohenzollern-Hechingen et Hohenzollern-Sigmaringen, échangées, le 31 octobre 1838, entre les Plénipotentiaires respectifs, et auxquelles le Grand-Conseil du Canton de Berne a adhéré au nom de cet État, le 24 février même année, seront dès à présent mises à exécution dans tout le territoire de la République, et insérées, pour la direction de chacun, au Bulletin des lois et décrets.

Berne, le 7 décembre 1838.

Au nom du Conseil-exécutif,

L'Avoyer,
TSCHARNER.

Le premier Secrétaire d'État,
J.-F. STAPFER.

DÉCRET

DU GRAND-CONSEIL

sur la Translation des Fêtes d'automne.

(8 décembre 1838.)

LE GRAND-CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE
DE BERNE,

Dans le but de rendre possible, par la translation des fêtes d'automne, une organisation plus convenable de la communion d'automne, en la rapprochant du jour de jeûne fédéral;

Sur le rapport du Département de l'éducation et après délibération du Conseil-exécutif,

DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER.

Les fêtes d'automne commenceront sept jours avant le premier, et finiront sept jours après le second dimanche de communion d'automne.

ART. 2.

Le cinquième alinéa de l'article 116 du Code de procédure civile bernois est abrogé.

ART. 3.

Le Conseil-exécutif est chargé de l'exécution du présent décret, qui entrera immédiatement en vigueur, et sera inséré dans la Feuille officielle ainsi qu'au Bulletin des lois et décrets.

Donné en Grand-Conseil à Berne, le 8 décembre 1838.

Au nom du Grand-Conseil,
Le Vice-Président,
J. R. STEINHAUER.

Le Chancelier,
HÜNERWADEL.

DÉCRET

DU GRAND-CONSEIL

*pour la Fixation du Traitement des Secrétaires de
préfecture.*

(13 décembre 1838.)



LE GRAND-CONSEIL

DE LA RÉPUBLIQUE DE BERNE,

Considérant qu'il est nécessaire de fixer une fois définitivement l'indemnité que les secrétaires de préfecture ont à percevoir sur le trésor pour les obligations spéciales que la loi leur impose à l'égard de l'Etat, et de régler en même temps le traitement des greffiers des tribunaux des districts du Jura où l'enregistrement a été conservé ;

En exécution de l'art. 20 de la loi du 18 décembre 1832, sur l'organisation des secrétariats de préfecture et des greffes des tribunaux de district ;

Sur le rapport du Département des finances et après délibération du Conseil-exécutif,

DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER.

Les secrétaires de préfecture recevront de la caisse de

l'Etat, à dater du 1^{er} janvier 1859, un traitement annuel fixe, déterminé comme suit :

Le secrétaire de préfecture du district de

Berne	L. 750
Seftigen	500
Schwarzenbourg	400
Laupen	400
Cerlier	400
Signau	500
Konolfingen	600
Thoune	600
Bas-Simmenthal	400
Haut-Simmenthal	400
Nidau	400
Büren	400
Aarberg	400
Fraubrunnen	400
Berthoud	600
Wangen	500
Aarwangen	600
Trachselwald	500
Gessenay	400
Frutigen	400
Interlaken	600
Oberhasle	400
Bienne	600
Porrentruy	1600
Franches-Montagnes	1080
Courtelary	500
Moutier	400
Delémont	1560

ART. 2.

Les greffiers des tribunaux des districts du Jura où l'en-

Le greffier du tribunal de Porrentruy, Franches-Montagnes, Delémont, Laufon a été conservé, toucheront sur la caisse de l'Etat un traitement annuel fixe, déterminé comme suit :

Le greffier du tribunal de	
Porrentruy	L. 1000
Franches-Montagnes	700
Delémont	700
Laufon	500

ART. 3.

Les secrétaires des vice-préfets de Laufon et de la Neuveville ne reçoivent aucun traitement de l'Etat, à teneur du décret du Grand-Conseil du 6 mai 1833.

ART. 4.

Quant au passé, les secrétaires de préfecture et les greffiers des tribunaux de district sont déclarés complètement désintéressés, au moyen des sommes qui leur ont été payées annuellement par la caisse de l'Etat à titre de traitement provisoire.

ART. 5.

Dans la somme déterminée au tableau ci-dessus se trouve compris tout ce que les secrétaires de préfecture et les greffiers y indiqués auront à toucher en espèces sur la caisse de l'Etat, sous réserve, toutefois, de la révision à faire du tarif général des émolumens.

ART. 6.

Le Conseil-exécutif est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois et décrets.

Donné en Grand-Conseil à Berne, le 13 décembre 1838.

Le Vice-Président,

J. R. STEINHAUER.

Le Chancelier,

HÜNERWADEL.

CIRCULAIRE

DU CONSEIL-EXÉCUTIF,

concernant les Toitures contraires à la loi.

(21 décembre 1838.)

La Section de police nous a informés qu'il arrive souvent que des particuliers , après avoir fait connaître, par une publication non suivie d'opposition , leur projet de construire , font élever des toitures contraires à la loi, dans la persuasion qu'ils n'ont plus besoin de permission ultérieure à cet effet.

Cependant la circonstance qu'il n'a point été fait d'opposition sur la publication d'un projet de construction, ne peut servir à justifier une infraction à la loi sur les toitures, quand bien même il aurait été réservé dans l'annonce que le bâtiment sera couvert en bardeaux.

A ces causes, nous vous chargeons de donner pour instruction à votre secrétaire de préfecture que , toutes les fois qu'à teneur de l'ordonnance du 24 janvier 1810 , il y aura lieu de publier un avis de construction projetée, il devra faire remarquer aux intéressés que cette publication et la circonstance qu'elle n'a provoqué aucune opposition , ne les dispensent pas d'observer les dispositions de la loi du 11 décembre 1828 sur les toitures ; et qu'en conséquence , s'ils veulent faire une couverture autre qu'en tuiles ou en ardoises , ils doivent toujours se pro-

curer pour cela une permission spéciale du Gouvernement.

Berne, le 21 décembre 1838.

Au nom du Conseil-exécutif,

L'Avoyer,

TSCHARNER.

Le premier Secrétaire d'Etat,

J.-F. STAPFER.
